Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-212900419-20261001-DCA2026_08_10-DE

CCAS.
MAIRIE de CORAY (29 370)
☎ 02 98 59 10 10
mairie@coray.bzh

Séance du Conseil d'administration du 1er octobre 2026
DCA 2026-08/10

Convocation 23/09/2026 **Affichage** 23/0/2026 **Nombre de Membres** En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0	L'an deux mille vingt-six, le 1er octobre à 17 heures 30, le Conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Maurice QUINTIN, Président. Étaient présents : Bérénice BARRÉ, Nicole BATHANY, Marie-Catherine BOUGUENNEC, Cindy GUENNOU, Danielle LE BEC, Éric LE BORGNE, Henriette LE BRIGAND, Maurice QUINTIN, Marie-Françoise ROUSSEL et Maryvonne TREUJOU. Absents : Joëlle LE BIHAN, Christophe LE GUILLOU, Jeannine PROST, Laurent RANNOU et Céline UGUEN. Procuration : Joëlle LE BIHAN à Éric LE BORGNE. Secrétaire de séance : Maryvonne TREUJOU

OBJET : modification règlement intérieur du personnel (arrêt de travail et autorisations spéciales d'absences)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu les dispositions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail applicables aux agents territoriaux ;
Vu le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires.
Vu le Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/09/2026
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables
Considérant que le règlement intérieur a pour objet de contribuer au bon fonctionnement des services et de garantir une information claire et homogène de l'ensemble des agents

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-212900419-20261001-DCA2026_08_10-DE

Article 1 :décide de modifier le règlement intérieur comme suit :

Arrêt de travail
Les fonctionnaires et agents contractuels doivent transmettre un avis d'arrêt de travail établi via le CERFA sécurisé.
L'arrêt précise notamment si les sorties sont autorisées, interdites ou libres. Lorsque les sorties sont autorisées mais non libres, l'agent doit en principe être présent à son domicile entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux.

L'autorité territoriale peut désormais faire procéder au contrôle administratif d'un fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.
Ce contrôle peut porter sur la présence de l'agent à son domicile ou sur son lieu de repos :
lorsque les sorties ne sont pas autorisées ; ou pendant les heures de présence obligatoire.

Le contrôle doit être réalisé par une personne dûment habilitée.
Une absence injustifiée ou un refus de contrôle entraîne l'interruption du versement de la rémunération jusqu'à la fin de l'arrêt. La période non rémunérée demeure comptabilisée dans la durée du congé.

Les Autorisations Spéciales d'Absences

Ses dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2027.
Le décret fixe un socle commun applicable à l'ensemble des agents (fonctionnaires et contractuels) :

Procédure de demande (Art. 2) : L'agent doit formuler une demande écrite à son autorité territoriale et fournir des justificatifs en temps utile.

Obligation de motivation en cas de refus (Art. 2) : Tout refus d'une ASA soumise aux « nécessités de service » doit obligatoirement faire l'objet d'une décision écrite et motivée de l'autorité territoriale.
Effets sur la carrière (Art. 3) : Le temps d'absence au titre des ASA prévues par le décret est assimilé à du temps de service effectif. Il compte pleinement pour l'avancement (échelon/grade), les congés annuels et les droits à pension (retraite).

Impact sur les RTT (Art. 3) : Ces périodes d'absence n'ouvrent pas droit à la génération de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de repos liés au dépassement de la durée annuelle du travail.
Sauf exception (grossesse), ces absences s'expriment en jours ouvrés et sont proratisées pour les agents à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-212900419-20261001-DCA2026_08_10-DE

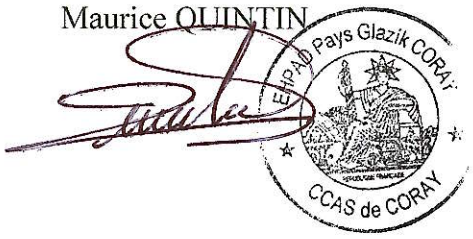
Ci-dessous tableaux récapitulatifs

Récapitulatif ASA et aménagement d'horaires

Evénement	Actuellement	Nouveau décret	Conditions
Mariage			
Mariage/ PACS Agent	6	5	de droit
Mariage/ PACS Enfant Père mère	2	X	
Mariage/ PACS Frere, sœur, BF, BS	2	X	
Mariage/ PACS Oncle tante neveu nièce	1	X	
Décès			
Décès conjoint	5	5	de droit
Décès enfant, père, mère, BP, BM	3	X	
Décès père mère, conjoint concubin ou partenaire du parent de l'agent		3	de droit
Autres ascendants, descendants	2	X	
Décès frère, sœur, BF, BS	2	X	
Décès frère, sœur		3	de droit
Décès Oncle tante neveu nièce	1	X	
Maladie très grave			
Conjoint	5	X	
Enfant, père, mère	3	X	
Annonce pathologie chronique, handicap/cancer chez l'enfant de l'agent	X	5	de droit
Naissance / Adoption			
Naisance ou adoption d'un enfant	3	X	
Procédure d'agrément adoption	X	5	de droit
Annonce handicap enfant	X	5	de droit
Grossesse (1er jour 3ème mois de grossesse)		1h/jour	selon nécessité de service
PMA - agent ou conjoint	X	am. d'horaires	
Allaitement	1h/jour	am. d'horaires	durant 1 an après la naissance / pas de report d'heures
Préparation à la naissance - conjoint		am. d'horaires	
Congé paternité			
Naissance simple	25	X	
Naissance multiple	32	X	
Enfant malade			
- 16 ans, charge effective proratisation TP (pas de limite d'âge si handicap - x 2 si assume seul la charge)	6	6	selon nécessité de service - pour un temps complet
Parent représentant ou délégué (conseil école maternelle, primaire, commission permanente, conseils de classe, CA collège lycée et ét. D'éd)spécialisé)		aménagement d'horaires	
"Heure de rentrée scolaire" : maternelle + primaire		aménagement d'horaires	

Fait et délibéré à Coray, le 01/10/2026

Pour extrait conforme,
Le Président,
Maurice QUINTIN



Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-212900419-20261001-DCA2026_08_10-DE